PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2024-APC-251-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
concernant les installations situées Chemin du Boucher Lambert - POMACLE (51110)
exploitées par la société COGECAB
dont le siège social est situé 5 chemin des Deux Clochers à POMACLE (51110)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-23-II ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-27-IC du 5 mars 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-080-IC du 19 avril 2022 ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 23 octobre 2024 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant, par recommandé avec accusé de réception le 18 novembre 2024, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que, lors de la visite en date du 29 août 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le prélèvement d'eau de forage s'élève en 2023 à 43 039 m³ pour une autorisation à 16 000 m³/an ;
- la tendance des volumes d'eau prélevés au cours des 3 dernières années est à la hausse et plus de 2 fois supérieure au volume autorisé ;
- le fonctionnement de l'établissement est étroitement lié à celui de FICAP (établissement voisin), qui n'a pas retrouvé un fonctionnement normal depuis un accident industriel en août 2022 ;
- une étude technico-économique ciblant 2 actions principales afin de réduire drastiquement les consommations en eau a été transmise par courrier en réponse à la précédente visite d'inspection :
    - la première action dépend de la remise en service nominale de l'installation de FICAP puisque cela conditionne la remise en service du condenseur de fumées de COGECAB afin de récupérer une partie de l'eau contenue dans les fumées de combustion ;
    - l'autre action étudiée consiste à la mise en place d'un évaporateur des effluents issus notamment des purges chaudières afin de récupérer par évaporation cette eau afin de la recycler et n'obtenir que des effluents concentrés à envoyer en station de traitement. Cette solution se chiffre à ce jour entre 1,8 et 2 M€, coût qui semble disproportionné par rapport à la réduction des consommations d'eau envisagée ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

- les besoins en eau initialement dimensionnés dans le dossier déposé pour l'établissement COGECAB ont été sous-estimés ou en tout cas estimés pour un fonctionnement en conditions normales avec le fonctionnement du condenseur de fumées, qui lui ne peut fonctionner que si l'établissement FICAP fonctionne et consomme l'énergie récupérée via la condensation de fumée de COGECAB ;

Considérant ces constats, il est impossible aujourd'hui pour COGECAB de respecter ses prescriptions réglementaires en matière de consommation d'eau avec un fonctionnement dégradé de l'installation de cogénération et la production de FICAP à l'arrêt ;
Considérant que ce point a déjà fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale et ne peut être laissé en suspens ;
Considérant que les prescriptions réglementaires actuelles en matière de prélèvements d'eau ne sont pas adaptées à un fonctionnement de l'installation COGECAB en mode dégradé (sans consommation de chaleur par FICAP notamment) ;
Considérant que cette modification du mode d'exploitation initialement prévu pourrait être de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 ;
Considérant que l'article R.512-46-23-II dispose que *« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation [...] »* ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société COGECAB dont le siège social est situé 5 chemin des Deux Clochers à POMACLE (51110), exploitant une installation de cogénération sise Rue du Boucher Lambert sur la commune de POMACLE (51110), sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 3 : Régularisation des conditions d'exploitation

Sous un délai de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit demander la modification des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables afin que soit pris en compte le changement des conditions d'exploitation impactées par le fonctionnement dégradé de l'installation de cogénération et la production de FICAP à l'arrêt.

Pour cela, il transmet à Monsieur le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale de la Marne), un porter-à-connaissance des modifications des conditions d'exploitation statuant sur les besoins réels en eau de l'établissement en vertu de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés".

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de POMACLE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société COGECAB siégeant 5 chemin des Deux Clochers à POMACLE (51110).

Monsieur le Maire de POMACLE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU